EXTRAIT

Du Procès-verbal du Conseil général d'Administration du Département de la Lozère, mis en permanence d'après le Décret du 18 mars dernier.

Cas
Lbin
FRC
9937
no. 3

Séance du 15 Mai 1793, à dix heures du matin, l'an deux de la République Françoise.

Un Membre a dit : La Société populaire de cette ville, ayant émis un vœu auprès de vous, dans la Séance d'hier, qui vient de vous être transmis par l'un de ses Commissaires ; il est instant de le prendre en considération. Il tend à ce que les Officiers de la Garde nationale dans tous les Districts et Cantons du Département, soient prohibés d'exercer les fonctions de leurs places jusqu'au rapport d'un certificat de civisme ; à ce qu'il soit fait défenses à la Garde nationale de reconnoître pour Officiers ceux qui n'en auroient pas rapporté ; et qu'à défaut il sera procédé à de nouvelles élections, conformément à la loi, pour remplacer ceux qui n'en rapporteront pas, dans les trois jours, pour le chef-lieu du Département, et dans quinzaine, pour les autres Cantons.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ledit vœu converti en motion par le même Membre, il a proposé de délibérer.

L'Assemblée considérant que les circonstances dangereuses où se trouve la République, exigent une surveillance très-active sur les chefs de la Garde nationale de ce Département, dont certains de leurs prédécesseurs ont récemment occasionné les troubles qui l'ont désolé;

Considérant qu'il seroit très-périlleux de soumettre la Garde nationale aux ordres et à la conduite des chefs suspects, non animés d'un vrai zèle et d'un civisme sûr, dans les fonctions si importantes dont ils peuvent être chargés;

Considérant, enfin, que du bon choix des Officiers de la Garde nationale dépend la tranquillité et la sureté du Département; après avoir entendu le suppléant du Procureur-général-syndic, arrête :

1.° Que les Officiers de la Garde nationale de tous les Cantons du Département ne pourront exercer les fonctions de leurs charges, s'ils ne rapportent un certificat de civisme, visé par le Directoire du Département, dans les trois jours pour le canton de Mende, et dans huitaine pour les autres Cantons, à compter de la publication du présent arrêté;

2.° Que défenses sont faites à la Garde nationale de tout Canton de reconnoître pour ses officiers ceux qui ne

rapporteront pas un certificat de civisme en la forme et dans le délai ci-dessus prescrits ;

3.° Qu'à défaut par lesdits Officiers de satisfaire au précédent article, il sera, dans les huit jours qui suivront, procédé par les Cantons au remplacement de ceux des Officiers qui n'auront pas rapporté des certificats de civisme, par de nouvelles élections et conformément à la Loi ;

4.° Enfin que des expéditions du présent, seront, à la diligence du Procureur-général-syndic, envoyées, sans retard, aux sept Districts, pour être de suite transmises à toutes les Municipalités du Département ; et que pareilles expéditions seront aussi envoyées au Président de la Convention nationale, au Ministre de l'intérieur, au Comité du salut public, aux Députés de ce Département à la Convention et aux quatre-vingt-cinq Départemens ; auxquelles fins ledit Arrêté sera imprimé en nombre suffisant d'exemplaires. PLAGNHES, *Président d'âge* ; GUERIN, *secrétaire-général*. Signés à l'original.

Collationné PLAGNHES, *Président d'âge* ; GUERIN, *Secrétaire-général*.

A MENDE, chez KOCHER et PROST, Imprimeurs du Département de la Lozère, l'an second de la République. 1793.

f35a